19e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 16 22 AVRIL 1897

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Comment Montalembert fut-il amené à écrire dans l'*Avenir* et quelle fut sa part de collaboration dans ce journal ? En partageait-il toutes les idées ? L'*Avenir* était aussi un journal d'action, étant l'organe de l'*Agence générale* pour la défense des intérêts religieux. Quelle fut ici la part d'action du jeune écrivain ?

R. — I. Ce fut la lecture du prospectus de l'*Avenir* (20 août 1830) qui décida Montalembert à entrer dans le journalisme. La belle devise de la nouvelle feuille « Dieu et la liberté, » la compagnie de ces hommes d'action qui étaient Harel du Tanerel, le rédacteur en chef, bientôt éclipsé par d'incomparables talents, le baron d'Ekstein, le comte de Coux, Gerbet, et, par dessus tous, Lamennais dont la gloire était alors sans tache et sans rivale, l'attirent « du fond de l'Irlande », le séduisent, enflamment son jeune et naturel enthousiasme. Il a confiance maintenant dans l'avenir du catholicisme, qui « dégagé à jamais de l'alliance du pouvoir, va reprendre sa force, sa liberté et son énergie primitives. Pour ma part, dit-il, dépouillé d'un avenir politique, je me détermine à consacrer mon temps et mes études à la défense de cette noble cause. Si l'on veut de moi à l'*Avenir*, j'abandonne tout. » (A Lemarcis, 10 septembre 1830).

Et il écrit à Lamennais : « Tout ce que je sais, tout ce que je peux, je le mets à vos pieds. » (26 octobre).

« Je serai heureux, lui répond le grand homme avec la délicatesse pleine de tact qu'il savait avoir, de vous être associé pour la défense de la plus belle cause pour laquelle les hommes puissent combattre : Dieu et la liberté... Quelque sujet que vous vouliez traiter, l'*Avenir*, Monsieur, vous ouvrira toujours ses colonnes. » (2 novembre).

Le journal était quotidien et paraissait depuis le 16 octobre. Le 5 novembre, Charles se présente chez Lamennais, qui est frappé de la pureté « angélique » de son âme et de ses traits, de la flamme généreuse de son cœur et de ses yeux. Avec ses longs cheveux légèrement bouclés, son visage empreint de candeur et de distinction, ses lèvres qui ignorent le mal, son âme de chevalier vouée à toutes les nobles causes, il est bien le type accompli de l'étudiant catholique, tel que l'Eglise le rêve, celui qui tient en ses mains les destinées de la France. On peut appliquer à Lamennais le mot de l'Evangile : « Il le regarda et il l'aima. » Ce qu'il lui dit, cet homme prestigieux qui savait se faire si tendre, si enveloppant, si charmeur quand il voulait, Montalembert ne l'a pas transmis, mais le jour même il jetait cette note de joie dans son *Journal :* « Quel bonheur ! mes plus belles illusions vont se trouver remplies ! Voilà peut-être la journée la plus importante de ma vie ! »

Le 12 novembre il rencontre chez le Maître un jeune prêtre vêtu en laïque, qu'il ne connaissait pas, un fils de la bourgeoisie, séparé de lui par une distance infinie d'idées, mais épris comme lui de liberté et portant déjà sur son front l'auréole du génie. Ils se comprennent et leurs âmes s'attachent dès lors l'une à l'autre comme celles de David et de Jonathas. C'est Lacordaire. Peu après celui-ci lui offre de la part de Lamennais de faire partie du conseil de direction (9 décembre) ; désormais ils travaillent ensemble et ne se quittent plus. Montalembert se réjouit de servir la messe de son ami et communie de sa main. Pour sceller leur intimité, Lacordaire exige qu'ils se tutoient, et jamais frères d'armes ne furent plus inviolablement unis. « Nous nous aimions, dira un jour Montalembert, comme on s'aime dans ces purs et généreux élans de la jeunesse, et sous le feu de l'ennemi. »

Comme journalistes, leur trempe de plume ne se ressemble guère. — Lacordaire, c'est un sabre qui tranche avec hauteur les questions, et à chaque coup vous pourfend son homme. Comme il traite

« ce sous-préfet » qui ordonne de faire entrer à l'église le cercueil d'un impie, les gouvernants qui tolèrent cela, et le clergé qui l'endure! « Ils ont laissé debout les agents qui violaient nos sanctuaires, qui y faisaient pourrir les morts devant Dieu. Ils ont souffert qu'on fît de notre habit sur tous les théâtres le vêtement de l'infamie, tandis que leurs lieutenants-généraux nous ordonnaient de le porter sous peine d'être arrêtés comme des vagabonds sortis de leur bagne ; ils ne nous ont pas protégés une seule fois sur un seul point de la France... Voilà les hommes de qui vous consentiriez à recevoir vos collègues dans la charge des premiers pasteurs ! » (25 novembre 1830). Et cette tirade fameuse sur la liberté : « Quand on veut être libre, on se lève un jour, on y réfléchit un quart d'heure, on se met à genoux en présence du Dieu qui créa l'homme libre, puis on s'en va tout droit devant soi, mangeant son pain comme la Providence l'envoie... La liberté ne se donne pas, elle se prend, et si vous l'avez perdue, si vous en avez manqué sous les rois qui se disaient vos amis, n'en cherchez qu'une cause : vous l'attendiez aux portes de leurs palais. Cela suffit, la liberté ne descend jamais l'escalier des Rois ! » (15 novembre 1830). On croirait entendre un écho d'un discours des Gracques, et déjà l'on entrevoit l'originalité, le procédé du futur conférencier de Notre-Dame, car dans ses articles de l'*Avenir* Lacordaire est surtout orateur. — L'autre, c'est une lyre qui chante, plutôt plaintive, sentimentale et mélancolique, mais non sans rencontrer des accents indignés qui sentent la tribune. Il s'excusera des mots durs qui pourraient faire croire à une « inimitié personnelle. » « A force de combattre, on a quelquefois presque l'air de haïr, et cette pensée seule nous est amère... Il y a entre nous et eux, non pas un mur, mais seulement un voile. » (*Avenir*, 15 janvier 1831). Mais il éclate aussi contre les « hommes venus avec l'orage et que l'orage ne respectera point, » qui ont abattu la croix du Calvaire de Montmartre, où reposait le cœur de sa sœur Elise, et contre les catholiques inertes qui laissent tout faire sans agir ni protester : « Et vous, catholiques, voilà ceux qui réclament votre docile obéissance, voilà ceux qui daignent encore vous payer vos gages de servitude, à vous, comme aux juifs. Regardez-les, ils mettent à l'encan le temple où vous alliez prier. Ecoutez-les, ils crient : Tu ne dormiras point à côté de ceux que tu as aimés ! » (11 janvier 1831).

Tels sont les deux hommes, l'un plus impétueux et doué d'un coup d'œil plus prompt, très attaché à ses doctrines, auxquelles il donne une expression puissante et une saveur amère ; l'autre conciliant et doux, sachant abandonner ou atténuer ses idées pour ne point troubler la paix, et s'appliquant à réparer, par des articles qui plaisent à tous, les dures adjurations de Lamennais qui ressemblaient bien à des invectives ; mais l'un et l'autre s'aimant avec une sincérité vive autant qu'expansive. L'amitié de Lacordaire cependant paraît plus profonde, au moins il donne davantage. Ainsi à la mort de Lemarcis, comme Montalembert était inconsolable, il lui écrit ces lignes brûlantes : « Je me représente combien je te pleurerais, si Dieu fermait tes yeux pour ne plus les rouvrir en ce monde. Oh ! je pleurerais beaucoup et je t'aimerais toujours ! » (Lettre du 27 février 1831).

A peine Montalembert est-il entré à l'*Avenir* que commence l'ère des procès. Les numéros des 16 et 17 novembre sont saisis pour deux articles très durs, l'un de Lamennais sur l'oppression des catholiques, l'autre de Lacordaire sur la nomination des évêques. Charles est contraint de partir en Angleterre : « Tâche d'être de retour, lui mande Lacordaire, ta présence sera de moitié dans mon inspiration. En attendant prie pour ton ami, afin qu'il soit digne de la cause qu'il représentera ce jour-là ! » Charles en effet est là, il assiste ravi à ces débats héroïques de quinze heures qui se terminent par un acquittement, et quand, le soir, ils longent ensemble les quais déserts, ils s'entretiennent sans doute des brillantes réparties, des épisodes empoignants de la journée, mais leurs âmes s'élèvent plus haut, ils se sentent fiers d'être choisis pour soutenir en France la grande cause du droit, et Charles, en admiration devant son ami, se plaint de ne rien faire, de n'avoir rien fait encore pour l'Eglise ! « C'est toujours ainsi que j'arrive trop tard, que je manque les occasions de dévouement et de courage ! » (*Journal*, 28 novembre 1830).

Un instant il songe à se faire prêtre. M. H. de Bonnechose, avec qui il s'est lié à Besançon, lors de la mort de sa sœur, est entré dans les ordres, et lui fait part de son bonheur, l'engageant à le goûter comme lui. « Il me raconte avec des détails délicieux comment il a prié pour moi, et m'envoie un crucifix que je porterai toujours comme un souvenir de lui et de ma sainte Elise... Ne dois-je pas suivre le conseil qu'il me donne, puisque j'ai maintenant une cause fixe, déterminée, restreinte, à défendre, celle du catholicisme, puisque je rêve la persécution et le martyre, comme je rêvais jadis le ministère et la tribune ? » (17 décembre 1830). Mais son ami lui persuade qu'il servira mieux encore l'Eglise dans le monde et que sa nature active réclame un champ vaste et libre : « Tu as raison, dit-il alors, le repos et la paix ne sont pas mon élément, surtout quand le monde est en feu. J'aime le bruit, les luttes, les agitations de l'humanité ! »

Et il se donne tout entier à l'*Avenir*. Cependant Lamennais lui paraît bien despote, car il l'oblige à choisir entre son fougueux journal et le timide *Correspondant;* bien envahissant et excessif, mais il reconnaît que « lui seul peut faire quelque chose de valable pour le catholicisme, que sans lui tout sera pâle et impuissant, » et il se résigne à graviter dans l'orbite de l'impérieux polémiste.

Il se lie alors avec l'abbé Dupanloup, qu'il a rencontré déjà à la Roche-Guyon, chez le duc de Rohan, sans réussir toutefois à l'amener à ses doctrines ; continue ses relations avec Cousin quoique

celui-ci lui dise : « Non seulement je m'opposerai à ce qu'on vous donne la liberté d'enseignement, mais si j'avais le pouvoir, je vous ferais tous fusiller ! » voit Châteaubriand qui lui fait un « immense éloge » de l'*Avenir*, Michelet, Lamartine, Balzac, Alfred de Vigny, Victor Hugo qui lui sont tous dévoués ; surtout il fréquente les salons de Mme Swetchine, « la seule femme de Paris qui ait vraiment de l'exaltation et de la foi, la seule qui me semble vraiment femme, c'est-à-dire enthousiaste, aimante, croyante, comme doit l'être une femme. » (*Journal*, 16 mai 1831). Par la distinction de ses manières, l'aimable séduction de sa personne, il gagne des amis à l'*Avenir*, dont il fait accepter les doctrines, malgré les violences de ton de plusieurs articles, le caractère un peu sauvage et les nervosités du Maître.

II. On sait quelles étaient les idées favorites de l'*Avenir*.

L'époque de 1830 ressemblait assez à la nôtre, mais elle était pire. On abat les croix ; les prêtres ne peuvent paraître en soutane à Paris sans être insultés ; « la majorité des Français, d'après le juif Henri Heine, ne veut plus entendre parler du cadavre de la vieille religion, et se tient le mouchoir devant le nez quand il est question de l'Eglise ; » le catholicisme est mort : « la Révolution de Juillet l'a tué tout à coup. »

Que disent les évêques ? Ils « demeurent cois, » et se rattachent à la formule de Mgr Levie, évêque de Belley : « On veut se passer de nous ? Eh bien, tenons-nous calmes dans cette espèce de nullité ! »

Alors se lève Lamennais qui s'écrie : Vous n'avez rien à attendre des trônes, allez au peuple. Il faut réconcilier la démocratie avec l'Eglise. Avant tout, faisons passer dans les esprits et les convictions le grand principe de la liberté. La Révolution l'avait promise, elle ne l'a pas accordée parce qu'elle était l'ennemie de l'Eglise, nous la donnerons au monde et nous le régénérerons. « Liberté pour la famille, la commune, la province, la nation entière d'administrer respectivement leurs intérêts particuliers et leurs intérêts communs. » (*Avenir*, 28 juin 1831).

Liberté d'*association* d'abord. « Car partout où il existe soit des intérêts, soit des opinions, soit des croyances communes, il est dans la nature humaine de se rapprocher et de s'associer ; parce que, c'est là encore un droit naturel, parce qu'on ne fait rien que par l'association, tant l'homme est faible, pauvre et misérable tandis qu'il est seul : *Vœ soli !* » Les corporations ont été détruites, nous les rétablirons, nous organiserons chrétiennement la société pour que l'Eglise y puisse reprendre son rang social. Il ne reste que « l'Individu et l'Etat, c'est-à-dire l'Anarchie et le Despotisme. Tout notre effort donc, — et le but est possible, — tout notre effort doit être de reconstituer la famille, la corporation, l'Eglise. » (Lamennais, 17 octobre 1830).

Liberté de l'*enseignement*. L'enseignement universitaire est impie et sème l'impiété. « Ce ne sont pas les hommes, mais les choses que nous attaquons. » Il y a dans l'Université quelques hommes « de grand mérite et beaucoup dont le caractère est honorable, » mais c'est un corps privilégié et qui enseigne officiellement des doctrines dangereuses. Nous le combattrons jusqu'aux suprêmes amendes.

Liberté de la *charité*. Les peuples souffrent d'une distribution peu équitable de la richesse commune, « d'une législation sans entrailles, » d'une misère injuste. « Suscités de Dieu pour prononcer à la société son dernier jugement, ils l'ont citée à comparaître, et rappelant les siècles écoulés, ils lui ont dit : « J'ai eu faim, m'avez-vous donné à manger ? J'ai eu soif, m'avez-vous donné à boire ? J'étais nu, m'avez-vous visité ? J'étais délaissé, êtes-vous venus à moi ? » L'instruction descend dans les classes inférieures, et à mesure, « celles-ci, dit Châteaubriand, découvrent la plaie secrète qui ronge l'ordre social depuis le commencement du monde... La trop grande inégalité des conditions et des fortunes a pu se supporter tant qu'elle a été cachée d'un côté par l'ignorance, de l'autre par l'organisation factice de la cité ; mais aussitôt que cette inégalité est généralement aperçue, le coup mortel est porté ! »

Qu'on laisse alors à l'Eglise la liberté de guérir les plaies faites par les athées. « De vieilles et touchantes gravures représentent les vierges martyres du christianisme, tenant d'une main un vase rempli de baume, et de l'autre un glaive. C'est ainsi que l'Eglise doit aller au peuple. Qu'elle lui offre d'abord son amour. » Et l'*Avenir* adjure les prêtres de s'occuper de cette question au point de vue de la charité, même au point de vue économique :

« Dans votre peuple, il en est qui ont faim, il en est qui ont soif, il en est qui sont nus, il en est qui n'ont point d'asile, il en est qui languissent sur le grabat ou dans la prison. Homme de Dieu, homme du peuple, il faut leur donner à manger, à boire ; il faut les vêtir, les loger, les visiter et les consoler. Prêt à vous donner à eux vous-même, vous leur donnerez avec joie ce qui est à vous. Votre peuple, vos malheureux, vos pauvres, voilà votre famille, votre épouse, vos enfants, votre père, votre mère, vos frères, vos sœurs. Vous n'avez plus rien ? Allez, roi des pauvres, faire des conquêtes de charité. Les rebuts, les peines seront pour vous ; le pain sera pour eux. Souvenez-vous de qui a dit : Ce que vous aurez fait au plus petit des miens, c'est à moi que vous l'aurez fait. » (*Avenir*, 10 juillet 1831).

Le peuple ne s'y méprendra pas longtemps. « Quand le christianisme et la philanthropie athée se rencontreront face à face dans les ateliers et sur les places publiques, il reconnaîtra vite le vieil ami des opprimés et des pauvres. »

Que le clergé toutefois ne se contente pas de prêcher la résignation. M. de Coux, économiste remarquable, l'avertit de dénoncer les théories

immorales des économistes du dernier siècle, Smith, Say, Sismondi, « qui ne classent parmi les richesses que les choses matérielles, comme si les vertus morales, bien qu'inappréciables en argent, n'étaient pas aussi des valeurs. » C'est « la théologie des intérêts matériels » qui rabaisse les conceptions humaines ; qui, n'envisageant que la production, se sert des merveilleux progrès de la science pour « accroître toujours davantage la détresse du pauvre, et concentrer les richesses entre les mains d'un petit nombre d'hommes qui trafiquent de ses sueurs et spéculent sur sa faim. »

Au prêtre donc d'étudier ces questions, d'entrer dans les associations agricoles ou industrielles, pour leur donner « le caractère moral d'où dépend leur utilité politique et leur prospérité matérielle, » pour servir de trait d'union entre « le marchand de travail » et le prolétaire, « entre le riche qui fournit la terre et l'argent, et le pauvre qui ne peut mettre que son travail dans le fonds commun. » (Lamennais, 30 juin 1831).

Ces choses n'ont point vieilli, elles sont aussi actuelles aujourd'hui qu'elles l'étaient alors. Ne croirait-on pas, en parcourant ces fortes pages, lire un commentaire superbe de l'Encyclique de Léon XIII sur la *Condition des ouvriers ?* L'*Avenir* a commis bien des fautes, enseigné nombre d'erreurs, il s'est livré à des exagérations, à des violences de langage et d'idées que nous n'atténuerons pas. Cependant il serait injuste de méconnaître les services qu'il a rendus à l'Eglise, et le sillon de vérité qu'il a fouillé dans le champ des doctrines sociales. Ces esprits éminents avaient tout prévu, tout deviné, proposé des remèdes à tout.

Il est vrai qu'ils se hâtent d'excéder. Hommes de combat, ils ne mesurent point leurs coups d'épée ; écrivains admirables, ils font toujours passer leur raison à travers leur brillante imagination, et pour rendre la vérité plus saisissante, ils l'exagèrent. Ils se vantent d'être logiques et poussent au paradoxe, forcent les conséquences. Convaincus de leur force, de leur bon droit, ils s'irritent de l'obstacle, et au lieu de le tourner, ils le font sauter et en balaient les débris.

L'Eglise, ils l'aiment, ils la révèrent, ils la veulent honorée et libre, libre de s'exercer aux œuvres de charité, libre d'enseigner, puisqu'elle est la bonté et la lumière : « Tout ce qu'il y a de vérité, tout ce qu'il y a de justice et de beauté dans le monde, vient de votre Dieu et de votre religion.... Prêtres, sortez donc de votre sommeil, reparaissez, le sceptre du monde intellectuel à la main, au milieu des nations qui vous ont méconnus ! » Le rôle du clergé, c'est de se présenter devant le siècle pour l'éclairer, comme les vieux moines se présentèrent aux Barbares pour les convertir et les civiliser. Son arme nouvelle c'est la science. La théologie des séminaires, dit Lamennais, la plupart du temps « n'est qu'une scolastique mesquine et dégénérée dont la sécheresse rebute les élèves, et ne leur donne aucune idée de l'ensemble de la religion, ni de ses rapports merveilleux avec tout ce qui intéresse l'homme, avec tout ce qui peut être l'objet de sa pensée. Ce n'est pas ainsi que la concevait saint Thomas, lui qui, dans ses ouvrages immortels, en a fait le centre de toutes les connaissances de son temps. Empruntez-lui cette méthode admirable qui coordonne et généralise, et joignez-y ces vues profondes, ces hautes contemplations, cette chaleur, cette vie qui caractérisent les anciens Pères. »

Un clergé savant et dévoué, agissant sous l'autorité pontificale, c'est la seule force qui puisse résister à l'anarchie. « Oui certes, il se prépare quelque chose d'extraordinaire ; une grande époque approche, ou plutôt elle commence déjà : *Jam albescit messis.* » La civilisation chrétienne, pour repousser la barbarie qui recule, n'attend qu' « une parole puissante et calme, prononcée par un vieillard, dans la Cité-Reine, au pied de la Croix ! » Alors, « pénétrés d'un esprit nouveau, conduits à la science par la foi, à la liberté par l'ordre, les peuples ouvriront les yeux et se reconnaîtront pour frères, parce qu'ils auront un Père commun, et fatigués de leurs longues discordes, ils se reposeront aux pieds de ce Père qui n'étend la main que pour protéger et n'ouvre la bouche que pour bénir. « (*Avenir*, 22 décembre 1830, Le Pape).

Quel programme splendide, quelle vision réconfortante de l'avenir radieux de l'Eglise, quelles intuitions, quelle sûreté de doctrine ! Mais Lamennais ne demeure pas longtemps sur ces hauteurs sereines, et Lacordaire moins encore que lui.

Pour que l'Eglise remplisse sa mission, il faut, ajoutent-ils, qu'elle soit libre et s'affranchisse de l'Etat.

Le prêtre a perdu tout prestige parce qu'il est devenu « le gendarme de la royauté, » le policier du prince, car « un archevêque, disait Maury, c'est aussi un préfet de police. » Qu'il secoue le joug du « royalisme pur qui adore premièrement le roi, et ensuite Dieu à condition qu'il sera fidèle au roi, et qui naguère vendait à celui-ci avec vos libertés religieuses l'avenir de votre foi. » C'est ce pouvoir qui nomme les évêques et qui a acheté ce droit au prix de la maigre pension allouée en vertu du Concordat. Que l'Eglise dénonce ce Concordat qui l'asservit et qui lui inflige des chefs infidèles. « Rejetez cet or avec horreur, s'écrie Lamennais, car quiconque est payé dépend de qui le paie... Le morceau de pain qu'on jette au clergé n'est que le titre de son oppression ! »

Mais où l'*Avenir* déraisonne à plaisir, c'est quand il réclame pour tous la *liberté de la presse*. Il la réclame d'ailleurs par la plume de Lacordaire avec une éloquence admirable : « Loin que l'ordre soit détruit par le libre combat de l'erreur contre la vérité, c'est ce combat même qui est primitif et éternel.... La vérité persécutée a triomphé partout de l'erreur protégée et puissante ; voilà l'histoire... Il n'y a qu'une preuve que tout ne soit pas men-

songe, vaine illusion, jeu de l'esprit : c'est que quelque chose haï depuis l'origine, esclave depuis l'origine, blessé et sanglant depuis l'origine, a pourtant triomphé depuis l'origine de tous les obstacles humains. Et ce quelque chose battu par les flots, vous croyez qu'il périra par la liberté ! Beaucoup d'hommes ont secoué la tête en passant devant le Christ ! Mais je vous le jure, je n'en ai point rencontré dans l'histoire dont le blasphème ait égalé le vôtre ! Vous ne connaissez pas le Galiléen !

« Catholiques, croyez-moi, laissons à ceux qui n'ont foi qu'aux princes de la terre, les espérances de la servitude. Laissons-les dire que tout est perdu si la presse parle, et s'enfoncer dans des conséquences lamentables où ils n'auront plus qu'à choisir entre la destruction de l'ordre et celle de la raison. Ce sont des enfants d'un jour qui n'ont pas encore vu d'éclipse et qui se tordent les mains en invoquant je ne sais quels dieux. Pour nous, voyageurs depuis longtemps sur cette terre, ne nous troublons pas de si peu, et, notre crucifix sur la poitrine, prions et combattons ; les jours ne tuent pas les siècles, la liberté ne tue pas Dieu ! » (12 juin 1831).

M. de Coux va plus loin encore : « Nous voulons *la licence de la presse*, écrit-il, afin que les catholiques puissent jouir de la liberté. Nous n'entendons pas dire que ce genre d'abus ne soit pas un très grand mal ; seulement nous croyons que ce crime est comme beaucoup d'autres spécialement du ressort de la loi divine. »

Ainsi la loi humaine n'a pas à en connaître ; le bien et la vérité, par la force des choses, triompheront à la longue du mal et de l'erreur. L'homme en fin de compte est donc porté au bien plutôt qu'au mal, il n'y a donc plus de péché originel.

C'est ainsi que le libéralisme dès les premiers jours naissait de l'*Avenir* et y prenait un pied hautain.

III. Toutes ces idées, Montalembert les partageait, sauf la confiance dans la démocratie, dont il signale au contraire « l'esprit infernal. » Affaire d'éducation d'abord, d'observation ensuite. « Demandez au curé de chaque village à quoi il attribue cette immense décadence de la race française, et chacun vous répondra : C'est au café où l'on reçoit et où on lit le journal *démocrate ;* c'est au notaire, à l'avocat, au médecin *démocrate* qui use de son influence et de sa richesse pour pervertir l'esprit du pauvre, en lui donnant l'exemple d'un mépris affiché pour la religion ; c'est surtout au maître *démocrate* de quelque usine bâtie avec les pierres du château ou du monastère voisins, qui entasse dans ses fabriques une population exploitée avec une impitoyable persévérance, qui la prend dès la plus tendre enfance pour mieux l'abîmer, qui la force de travailler le dimanche et la laisse s'enivrer le lundi... » Il adresse cette vigoureuse riposte à Lacordaire, qui reconnaissait bien les passions violentes de la démocratie, « cette fille sauvage, » comme l'appelait Ventura, mais qui espérait aussi la baptiser.

Montalembert traite surtout les questions de politique étrangère, qu'il avait d'ailleurs presque toutes étudiées sur place. Elles ne chômaient guère, car les Révolutions éclataient coup sur coup, en Belgique, en Irlande, en Pologne, en Grèce. L'*Avenir* proclame la *liberté des peuples* avec une telle vigueur que Ventura s'en émeut : « Depuis que vous avez invité, excité, poussé les peuples avec toute la puissance de la parole, approuvé, loué toutes les révolutions faites, applaudi d'avance à toutes les révolutions à faire, vous avez dû soulever contre vous tous les amis de l'ordre, tous les hommes véritablement catholiques..... Vous faites de la Religion l'alliée de la Révolution. »

Lamennais réplique en invoquant la doctrine de saint Thomas : « Lorsque le Souverain, violant fondamentalement la loi divine de justice qui est la source unique de toute vraie légitimité, opprime le peuple et lui ravit ses droits religieux, civils, ce peuple a le droit incontestable de se donner un autre Souverain... Si donc il existe des pays où le peuple gémisse sous une oppression semblable, nous applaudissons d'avance aux révolutions à y faire ! » (*Avenir*, 9 et 12 février 1831. Cf. *Summa Th.*, 2a 2ae, q. 42, art. 2, ad 3).

Aussi quand la Belgique se lève pour chasser les Hollandais, l'*Avenir* triomphe. C'est en Belgique qu'il trouvait chez les de Merode et les de Beaufort ses plus généreux appuis. La Belgique, « nous l'aimions comme une sœur, mais comme une sœur née du même père et de la même mère, c'est-à-dire du Christ et de la liberté ! » C'est pourquoi « quand elle combattit dans Bruxelles pour sa Révolution, et qu'Anvers brûlé sur les rives de deux pays éclaira la gloire de l'un et la honte de l'autre, nous fûmes contents que le sort des armes eut été si beau pour elle. » Mais Louis-Philippe refuse pour le duc de Nemours le trône de Belgique. Lacordaire en est consterné : « La Belgique offrit sa couronne à un jeune prince français ; on n'en voulut pas, de peur que la France ne fût soupçonnée d'aimer encore la gloire. » (*Avenir*, 20 juillet 1831).

Montalembert avait laissé son cœur en Irlande, « la Terre Sainte de nous autres catholiques des siècles froids et civilisés. » Il demeure épris de « la verdure et de la virginité du pays, de la jeunesse morale et du fervent enthousiasme du peuple..., peuple de héros, toujours prêt à redevenir ce qu'il a été, un peuple de martyrs; » et sa colère gronde, son indignation éclate contre les « révérends pillards » qui la dépouillent, la mangent, la dévorent « systématiquement, depuis trois siècles. »

« Liberté ! pauvreté ! tel fut le cri que poussèrent les prêtres du Dieu vivant, lorsqu'à l'aurore d'une persécution qui a duré trois cents ans, ils se virent rejetés, eux et leur peuple fidèle, dans les fondrières et les déserts de l'Irlande. Ils comprirent alors quelle mission le ciel leur réservait... » C'était de rester au milieu de leurs fidèles, de partager leur morceau de pain noir, sans se soucier

des promesses tentatrices de l'Angleterre qui leur offrait un pain très blanc en échange de leur apostasie. « Toujours libres et toujours pauvres, ils surent se garder purs de tout contact avec la civilisation anglaise, née de la religion catholique et révoltée contre sa mère. Jamais nulle part, ni au pied du gibet, ni à la barre du Parlement, ils n'ont fait de pacte avec cette fille dénaturée, et Dieu leur a tenu compte de ce long et implacable refus. » *(Lettres sur le catholicisme en Irlande)*.

Ces articles passionnent le public, et Alfred de Vigny en remercie le jeune écrivain : « J'envie à l'Irlande à présent, écrit-il, la liberté et la pauvreté de son clergé, l'élection de ses évêques et leur *chaumière épiscopale*, alliance de mots qui nous est inconnue... » (Janvier 1831).

Mais il y avait alors une nation plus malheureuse encore que l'Irlande s'il est possible, une nation qui avait aussi mêlé son sang au nôtre sur les champs de bataille, la Pologne, qui luttait pour reconquérir son indépendance. Montalembert veut l'aller défendre de son épée ; ses amis, sa famille le retiennent malgré lui. Du moins c'est pour elle qu'il écrit les pages les plus poignantes qui soient sorties de sa plume. En nous retraçant les scènes irlandaises, il nous attendrit ; en nous racontant les suprêmes luttes des Polonais, tour à tour il soulève notre indignation et provoque nos larmes. Comme il salue avec enthousiasme, avec respect, ce peuple qui se lève pour revendiquer sa liberté ou pour mourir :

« Enfin elle a jeté son cri de réveil, enfin elle a secoué ses chaînes et en a menacé la tête de ses barbares oppresseurs, cette fière et généreuse Pologne, tant calomniée, tant opprimée, tant chérie de tous les cœurs libres et catholiques ! Puisse-t-elle reprendre sa place parmi les nations du monde, cette nation qui a si longtemps lutté pour sa liberté et qui a gardé pure et sans tache l'antique foi de ses pères ! » (12 déc. 1830).

Et il nous fait assister au défilé de ces dix mille hommes qui partent de Cracovie après avoir reçu à genoux la bénédiction de leur évêque, et « juré de mourir pour Dieu et la liberté. » Il nous montre les Bernardins qui les suivent une croix d'une main, un vieux sabre de l'autre, comme ces évêques du moyen âge qui savaient combattre pour la défense de leur cité ; ces curés qui conduisent leurs paroisses à l'ennemi ; ce général qui termine son rapport « en priant la patrie d'offrir à Dieu un service solennel pour le repos des morts ; » et il adresse lui-même l'invocation la plus suppliante à Marie, patronne de « la chère et sainte Pologne. »

« Tu es notre seconde patrie, à nous qui ne vivons que pour ces choses au nom desquelles tu as vaincu. Nous te jetons à travers l'Europe le cri de notre amour ! Tes injures sont les nôtres, comme ta foi. Ta gloire est à toi seule, mais il nous semble qu'elle devient aussi la nôtre, tant nous l'aimons !...

« Sainte Vierge, mère de notre Dieu, vous que nos lèvres ont souvent nommée le refuge des faibles, la consolatrice des affligés, la reine des confesseurs et des martyrs, vous qui avez exaucé leur prière, serez-vous sourde à celle que nous versons chaque jour à vos pieds ?... Ne verrons-nous jamais le jour où il nous sera permis de confondre dans un commun amour le Dieu qui nous donna cette vie et la patrie à qui nous sommes prêts à la donner ? Ah ! demandez à ce divin Fils, qui reçut de vous son existence mortelle et que vous vîtes mourir, demandez-lui pour nous une vie dont l'amertume ne soit pas trop longue, et une mort dont le souvenir soit digne de Dieu et des hommes libres. » (*Une Prière*, 16 avril 1831).

C'est en vain que Casimir Delavigne compose la *Varsovienne* et que l'aigle blanc polonais regarde « l'arc en ciel de France », nos ministres reculent devant les périls lointains d'une guerre à l'issue incertaine, mais sûrement sanglante. L'*Avenir* leur crie : « Un amiral, voilà l'ambassadeur qu'il nous faut ! » ils laissent sans protester écraser la Pologne par les Russes, qui ont pour sombre allié le choléra. Le 12 septembre, Montalembert rappelle que cent quarante-huit ans auparavant, Sobieski « à la tête de ses Polonais » dissipait l'armée des Turcs qui assiégeaient Vienne, et il se demande avec anxiété ce qui se passe à Varsovie ce « douze septembre » ! « Peut-être est-ce déjà fini ! Peut-être le cheval du Cosaque baigne-t-il ses pieds dans le sang des fils de Sobieski ! » De fait, depuis quatre jours la capitale de la Pologne était livrée aux Cosaques, et quand le dénouement de la sanglante tragédie fut annoncé officiellement aux députés français par le général Sébastiani, en cette phrase lugubre d'indifférence : « Aux dernières nouvelles la tranquillité régnait à Varsovie, » Montalembert s'écrie :

« Catholiques, la Pologne est vaincue. Agenouillons-nous près du cercueil de ce peuple trahi : il a été grand et malheureux ! »

IV. L'*Avenir* avait prêché l'association. Il ne se contente point de parler, il donne l'exemple. Le 16 décembre 1830, dans le grand salon de l'abbé de Salinis, on arrête les grandes lignes de l'*Agence générale* pour la défense des droits de l'Eglise et de la liberté religieuse. L'*Avenir* en sera l'organe, et l'on peut croire que cet organe ne se taira pas [1].

[1] Le programme de l'*Agence* aujourd'hui encore a toute son actualité. Nos Ligues de défense sacerdotale en dérivent directement, mais elles ont un objet moins étendu.

Elle s'impose : « 1° Le redressement de tout acte contre la liberté du ministère ecclésiastique, par des poursuites devant les Chambres et devant tous les tribunaux, depuis le Conseil d'Etat jusqu'à la justice de paix...

« 2° Le soutien de tout établissement d'instruction primaire, secondaire et supérieure contre tous les actes arbitraires attentatoires à la liberté d'enseignement, sans laquelle il n'y a plus ni charte ni religion.

« 3° Le maintien du droit qui appartient à tous les Français, de s'unir pour prier, pour étudier ou pour obtenir toute autre fin légitime également avantageuse à la religion, aux pauvres et à la civilisation. » (R. P. Lecanuet, *Jeunesse de Montalembert*, p. 224 : un beau livre que nous avons déjà recommandé pour son impartialité, sa sûreté de doctrine, sa justesse de vue. Nous lui avons emprunté la plupart de ces faits).

D'abord Lacordaire, qui a été inscrit au barreau en 1823, réclame la liberté de plaider. Très embarrassé, le Conseil des avocats délibère longuement, puis refuse par douze voix contre cinq. S'il était un mauvais prêtre en rupture avec son évêque, écrit alors l'*Avenir*, il aurait été « admis comme d'autres l'ont été, à jeter sur l'infamie du lévite la noble robe de l'avocat ; mais il est prêtre pur de toute tache, libre de tout blâme, dévoué à ses devoirs de prêtre et prêt à leur donner son sang, comme il leur consacre tous les moments de son existence, et à ce titre le conseil de discipline le déclare incapable d'achever son stage. »

N'importe, l'*Agence* fait son chemin. Elle cite devant le Conseil d'Etat le préfet et les autorités de Nîmes qui ont laissé abattre des croix ; elle poursuit le général Delord qui a fait enfermer comme vagabond un capucin ; elle dénonce à la Chambre des députés le préfet de Nantes qui a fait expulser les religieux de la Trappe de la Meilleraye. Sans doute elle ne gagne pas tous ses procès, mais l'opinion est remuée et les préfets deviennent sages. On hésite toujours à se mettre sur les bras une affaire retentissante où les juges vous absolvent pendant que le public vous condamne.

Maintenant, puisqu'elle a proclamé la liberté d'enseignement, elle secoue l'inertie des pères de famille et les presse de pétitionner en masse pour la réclamer. La loi en effet leur accorde ce droit : « Il est temps que vous usiez de toutes les voies légales ; il est temps que l'esprit d'association, l'esprit de pétition, l'esprit de vie se forment parmi vous. » Les pétitions affluent aussitôt. Les ministres en sont gênés, et M. de Montalivet ose, le 29 mars 1831, ordonner la fermeture d'une école chrétienne ou *manécanterie* de Lyon. L'*Agence* à cette nouvelle prend feu et fait apposer sur les murs de Paris une affiche annonçant la fondation d'une école gratuite d'externes « sans autorisation de l'Université, » rue des Beaux-Arts, nº 5.

« L'instruction sera donnée aux enfants, lisait-on, par des membres mêmes de l'*Agence générale*, M. de Coux, l'abbé Lacordaire, le vicomte de Montalembert, qui prennent sur eux la responsabilité légale de cette école.

« L'Ecole ouvrira le lundi 9 mai prochain. » (1831).

Elle ouvrit en effet. Mais on sait comment le 10 mai un commissaire entra, suivi de trois agents, et expulsa brutalement « au nom de la loi » les enfants qui restaient « au nom de leurs parents. » Lacordaire voulait y coucher sur un lit de sangle : « Je suis ici chez moi, disait-il, je reste ici avec la loi et mon droit ! » Mais le commissaire le fit sortir de force.

Montalembert protesta chez le juge d'instruction, au nom de sa conscience de Chrétien et de la Charte. Quand il signa sa déclaration, le magistrat lui dit :

— Vous avez un bien beau nom, Monsieur, il est inscrit dans l'histoire.

Cette réponse, confie-t-il à son *Journal*, lui brûlait les lèvres : « Et l'action que j'accomplis aujourd'hui est de nature à l'illustrer encore ! »

Le tribunal correctionnel, épouvanté par Lacordaire qui, « faisant un défi à l'Université, » en appelait au jury, « à douze pères de famille tirés au sort » dans toute la France, se déclara incompétent (3 juin). La Cour s'était chargée de rendre le service réclamé par les libéraux révolutionnaires sous la forme d'un arrêt qui étranglerait la liberté (17 juin), quand tout à coup l'affaire prit une direction nouvelle, inattendue et tragique.

V. Le comte de Montalembert avait été ramené par Charles aux idées et aux pratiques pleinement chrétiennes. Il était fier de son fils, et quand celui-ci lui lisait par exemple son bel article sur *la Croix*, il l'embrassait en pleurant. Parfois il lui arrivait de dire : « Quand je le vois, je suis tenté de lever mon chapeau ». A la Chambre des pairs, il se faisait écouter, et personne ne plaidait avec plus de conviction la cause de la religion et de la liberté. L'enthousiasme de Charles l'avait gagné, et il s'adonnait à d' « immenses travaux » afin d'aborder la tribune avec autorité. Il fut saisi soudain, à la fin d'avril, d'une maladie grave qu'il sentit bientôt mortelle. Etait-ce donc qu'il était usé par le labeur, ou que sa fille, la douce Elise partie pour le ciel depuis deux ans, l'appelait auprès d'elle ? « Il communia avec la plus fervente piété, » raconte l'*Avenir*, puis l'espoir revint ; mais « le 20 juin, à trois heures de l'après-midi une crise violente se manifesta. Le malade repoussa doucement les remèdes en disant : « Je mourrai ce soir par l'ordre de Dieu. » Sur le soir il reçut le dernier sacrement des chrétiens, et quand l'aurore du lendemain se leva, ses yeux ne pouvaient plus voir que la lumière de l'éternité. Il avait vu celle du monde cinquante-trois ans. » (Lacordaire).

Charles fut brisé par cette mort prématurée. C'est lorsqu'on est accablé par le chagrin qu'on apprécie la grâce de se sentir entouré et protégé par l'amitié. Cette grâce il la goûta douloureusement et délicieusement : « Pauvre cher Henri, écrit-il, quel bienfaiteur il est pour nous ! » Mme Swetchine « répand sur son malheur une lumière toute chrétienne... » — « Elle a pour moi une affection de mère, et j'éprouve pour elle un vrai sentiment de fils. » *(Journal)*. La lettre que lui adresse Lamennais est « sublime » de foi, de piété et de tendresse. Il y rappelle le calice où « notre Sauveur a bu le premier » et que « notre espérance a sa racine dans les grands mystères de douleur ; » puis il se hâte de venir de Juilly consoler son disciple bien-aimé qui souffre, il lui prodigue les flots de sa parole si élevée, si chrétienne, si paternelle, car il veut remplacer désormais auprès de Charles le père si bon qu'il a perdu : « Il m'a presque inspiré une joie religieuse de la catastrophe qui m'enlève mon meilleur ami... Jamais la parole de l'homme n'a été plus puissante. » *(Journal)*.

Le jeune homme à peine majeur était maintenant le comte de Montalembert, pair de France; il avait par conséquent le droit d'être jugé par la Chambre des pairs. Il n'eut garde de l'oublier. Ce n'était point sa personne, mais sa cause qu'il entendait faire comparaître à la barre de la plus haute cour de France. Celle-ci eût voulu esquiver l'embarras. Son président, le baron Pasquier, le sollicita doucement de suivre une autre voie, et de se faire un autre avenir : « Vous auriez pu devenir quelque chose, » allégua-t-il. — « Il me suffit, répliqua le jeune comte, de devenir quelqu'un. » On dut le subir; aussi les nobles pairs lui firent-ils un accueil gourmé et glacé. Mais le matin même du 19 septembre, jour fixé pour juger l'affaire de l'Ecole libre, Charles s'était confessé à Lamennais, et il avait communié afin de demander à Dieu « que sa parole ne fût pas impuissante sur le cœur de ses juges » ni inutile pour la gloire de l'Eglise. Il se sentait plein d'assurance.

Tous ses amis, tous les écrivains qui illustrent les lettres sont là, et à leur tête Victor Hugo qui lui a mandé : « Je ne sifflerai pas vos juges, quoiqu'ils soient sifflables, mais je vous applaudirai comme je vous aime, du fond de l'âme. » Pour lui, ses vêtements de deuil font ressortir encore la pâleur de son visage d'enfant et la candeur de son front. L'on s'étonne de sa jeunesse, de sa gravité, de sa distinction. Le président lui demande son nom, sa qualité, il répond : « Charles de Montalembert, maître d'école et pair de France. » Un murmure de stupeur se répand, qui fait place bientôt à la sympathie, à l'admiration de la Cour et aux applaudissements des tribunes.

Les trois accusés furent condamnés au minimum, à cent francs d'amende, mais ils avaient la France pour eux, la France qui avait tressailli en entendant ces nobles paroles de liberté accentuées encore par Lacordaire dans la superbe improvisation dont l'exorde est devenu classique : « Nobles pairs, je regarde et je m'étonne... » On peut affirmer que ce procès de l'Ecole libre a enfanté la loi sur l'enseignement, plus libérale quoique incomplète, de 1850.

VI. Ce n'était pas une éloquence banale que celle qui avait ému jusqu'aux plus sceptiques de la Chambre des pairs, mais une parole ferme et vraie, un souffle nouveau, la jeune éloquence des jeunes idées semées aux quatre vents de France par l'*Avenir*. Michelet annonce qu'un orateur vient de naître. De ces débats l'Université sort non seulement amoindrie, mais flétrie; et le peuple pour la première fois apprend que des catholiques se sont dévoués à le servir pour l'amour du Christ, *Christo in pauperibus*. A Montalembert on ne dira pas comme à Annibal : « Vous savez vaincre, mais vous ne savez pas profiter de la victoire. » La tête ceinte encore de ces lauriers inespérés, il s'en va, missionnaire de la foi et de la liberté, prêcher dans le Midi la doctrine nouvelle, faire germer dans les cœurs l'enthousiasme et la confiance. Car l'*Agence générale* doit étendre ses ramifications dans tout le pays à l'aide de cent autres agences de province; l'*Avenir*, pour propager et populariser ses idées, s'applique à créer des organes locaux ou se sert de ceux qui existent déjà, afin d'établir partout des courants puissants en faveur de la liberté religieuse, du droit d'association, des droits de l'Eglise. Que de préjugés d'ailleurs à faire tomber, dans les hautes classes, comme dans les moyennes, même parmi le clergé! C'est pourquoi Lacordaire écrit : « Il y aura toujours l'un de nous en course, pour visiter les évêques, les curés, etc. »

Montalembert se dirige sur Lyon. A Mâcon, le directeur de la poste lit son nom sur la feuille du courrier, et se jette à son cou en lui disant : « Je suis un inconnu de vous, et de plus employé du gouvernement, mais votre plaidoyer a ému toute la France; souffrez que je vous félicite et que je vous embrasse! » L'administrateur du diocèse de Lyon, Mgr de Pins, se montre d'abord réservé à l'endroit de ce « hussard du catholicisme, » comme il l'appelle, mais il lui permet ensuite de fonder une « Association lyonnaise. » Des jeunes gens de la classe moyenne, commerçants, caissiers, commis voyageurs, et quelques prêtres, « assis sur des comptoirs, échangent leurs pensées et leurs affections devant Dieu, » tout surpris de se trouver en communion de sentiments. On le « plaque sur un fauteuil » et il leur parle, il leur prêche l'union, l'amour de l'Eglise, afin qu'ils fassent « un seul corps et une seule âme pour le salut de tous, pour la paix de la patrie, pour la gloire de Dieu. » En quelques semaines il a groupé sept cents membres actifs. C'est qu'aussi il avait prié à l'*Antiquaille* devant la colonne de saint Potin, et à Fourvière « la douce Vierge qui protège Lyon et la Pologne. »

L'émeute des ouvriers de Lyon lui révèle le fond de l'âme du peuple. A Paris dix mois auparavant (14 février 1831) il avait assisté l'arme au bras, comme garde national, dix heures durant, « au milieu de vingt mille baïonnettes immobiles et retenues loin du théâtre du crime, » au sac de l'archevêché, dont la Seine charriait les débris; et il avait écrit aussitôt dans sa juste indignation, pour venger la conscience publique, ses pages pleines malgré tout d'espérance invincible sur *la Croix*. Ici le spectacle est différent : « Au plus fort de la mêlée, qui eut lieu sur la montagne des Collinettes, aux portes mêmes du séminaire, lorsque les gardes nationaux désignèrent au peuple le séminaire comme étant le foyer de tous leurs maux, on entendit des ouvriers leur répondre en criant : « Non, non! Vive la religion! Vivent les prêtres! Ce sont eux qui nous ont nourris l'hiver dernier! » Plus tard, lorsque déjà les troupes de la garde nationale étaient assiégées dans l'hôtel de ville, on vit un prêtre courageux se présenter au milieu du feu, pour donner aux mourants le secours de son ministère sacré. Les

ouvriers le reçurent à bras ouverts, le conduisirent auprès de leurs blessés gisant sur le pavé ; et là, pour que rien ne pût troubler l'auguste secret du dernier entretien du mourant avec le ministre de Dieu, ils formèrent à distance respectueuse un cercle armé autour de chaque confessionnal sanglant. »

Comme aux journées de Juillet dans les hôpitaux de Paris, ici, « tous les blessés demandaient un prêtre avant de songer au chirurgien, » et pas un seul de ces malheureux ne mourut dans l'impénitence finale. Cinq cents ouvriers accompagnent au cimetière, en armes, le corps de l'un d'eux ; quand le saint Viatique est porté aux mourants, ces *insurgés* « exigent qu'il soit placé sous le dais » et ils lui font une escorte d'honneur, leurs armes levées. « Ce que j'écris ici, je l'ai vu ; de même que le dimanche qui suivit le combat, j'ai vu les églises remplies de ces braves ouvriers en chemise, encore noirs de la fumée et de la poussière du combat. » (*Œuvres polémiques*, t. I).

Quel changement depuis lors, parce que les socialistes ont travaillé le peuple, qui n'est pas méchant, au fond, et que les catholiques ont négligé cette œuvre nécessaire !

Montalembert poursuit, heureux et songeur, son voyage d'apôtre, à travers le Dauphiné. Il s'arrête à Châtenay chez Combalot, où il rencontre nombre de curés, les uns pleins d'ardeur, d'autres réfractaires ; il discute, argumente, les enlève, et l'un d'eux qui l'avait mal accueilli d'abord, s'engage « à user pour lui jusqu'à sa peau, s'il se fixait dans le pays. » L'évêque de Grenoble, Mgr Philibert de Bruillard, l'éconduit sèchement, mais les bons Chartreux le dédommagent. Ils l'admettent « à l'insigne honneur qui n'est accordé qu'aux princes et aux évêques » de dîner dans leur réfectoire et l'installent à la place du général de l'Ordre. Sur leur album il retrouve la signature de son ami Lemarcis, ce qui le ramène à sa tristesse et à ses deuils. Il y écrit cette ligne navrée : « J'ai donc vu le bonheur, et je ne l'ai vu qu'un jour. » Le bonheur, c'était cette amitié si vite moissonnée, cette journée passée chez les moines, la messe de la nuit qui l'émeut jusqu'aux entrailles : « C'est comme une vision des jours antiques ! Mon âme est absorbée par ces cloîtres, ces chants, ce silence céleste. O religion ! O catholicisme, que de beautés dans ton sein ! » *(Journal.)*

Puis il s'arrache à ces délices de mélancolie, où il se complaît, pour reprendre son bâton de pèlerin missionnaire. A Gap, Digne, Aix, Marseille, il vole de triomphe en triomphe. A Digne surtout, où Mgr Miollis lui fait une réception aussi cordiale que splendide, où le clergé se passionne pour l'*Avenir*, où il voit pour la première fois le jeune abbé d'Alzon. Il gagne ensuite à la hâte Avignon, au prix de quatre nuits de voiture, et cette fois il confère avec des ouvriers, chez un tourneur, de vrais ouvriers, qui l'applaudissent vivement. « L'émotion de ces braves ouvriers qui m'écoutent est peut-être le succès le plus flatteur que j'aie encore obtenu ! » écrit-il. Et il ajoute : « C'est le temps le plus brillant et le plus beau de ma vie ! » (*Journal.*)

Quelques jours après, de retour à Lyon, il trouve des lettres de Lacordaire et de Lamennais qui lui annoncent qu'ils ont dû suspendre l'*Avenir.* « Nous avons semé dans la société, disait avec résignation Lamennais, des germes qui ne seront pas stériles. Le temps les développera. »

Ce journal qui avait remué si profondément les esprits n'avait duré qu'un an.

Q. — L'absolution tombant sur des péchés déjà confessés et remis quant à la faute, efface une partie de la peine due pour ces péchés, tellement, dit saint Thomas, qu'à force de se confesser des péchés déjà accusés et absous on pourrait arriver à une rémission totale de la peine que l'on a contractée par ses péchés. (Mgr Curé, *Le Pater*, page 277).

Doctrine très consolante et que beaucoup de chrétiens ignorent. Mais pour obtenir cet effet par rapport à ces péchés passés, suffit-il d'une accusation générale comme : « Je m'accuse de tous les péchés de ma vie passée — de tous les péchés contre tel commandement » ; ou bien faut-il spécifier le péché dont on voudrait avoir la peine totalement enlevée ?

R. — Pour obtenir l'effet du sacrement de pénitence pour quelque péché que ce soit, il faut que ce péché, matière éloignée du sacrement, entre dans la matière prochaine, qui consiste dans les actes du pénitent, contrition, confession, satisfaction.

Or l'accusation générale des péchés de la vie passée ne suffit pas de règle générale, pour que ces péchés soient soumis au jugement et à la sentence sacramentels. Il faut donc pour s'assurer le bénéfice du sacrement, les accuser d'une manière spéciale.

En certains cas toutefois l'accusation générale suffirait, par exemple si le confesseur connaissant bien ces péchés, le pénitent lui dit : « J'accuse en outre les péchés que vous savez et pour lesquels je demande de nouveau l'absolution. » La connaissance particulière qu'en a le confesseur fait que l'accusation n'est plus générale, mais particulière, bien que faite en termes généraux.

Q. — Il est entendu que les jours de fête supprimée on peut dire la messe à une intention particulière pourvu que l'honoraire soit versé dans la caisse de retraite des vieux prêtres. Mais si on ne reçoit point d'honoraire, ou si soi-même on veut dire la sainte messe à une intention, ne le peut-on pas, ou est-on obligé de fournir soi-même l'équivalent d'un honoraire ?

R. — Ce n'est pas en vertu d'une règle ou dispense générale, mais en vertu d'un indult particulier au diocèse qu'on peut ainsi appliquer la messe des fêtes supprimées. Et ce n'est pas à une même œuvre que les honoraires sont attribués partout : ici c'est aux séminaires, là aux écoles libres catholiques, ailleurs à la caisse de retraites des prêtres âgés ou infirmes.

Quand on a usé de la dispense, on doit à l'œuvre désignée l'honoraire qu'on a reçu. Si la personne à l'intention de laquelle on a célébré ne solde pas l'honoraire, on n'est pas tenu d'y suppléer, bien qu'on doive faire en sorte que l'honoraire soit payé.

Si on profite de la dispense pour appliquer la messe à une intention personnelle, on prend la charge de verser l'honoraire accoutumé.

Q. — Pour toute indulgence plénière, les conditions requises, sauf indication contraire, sont la confession, communion, visite et prières aux intentions du Souverain Pontife. L'*Ami* pourrait-il nous dire si la visite est requise pour gagner les indulgences suivantes :

Indulgence plénière deux fois le mois aux personnes qui font oraison chaque jour ; aux personnes qui récitent l'*Angelus ;* à celles qui portent le scapulaire de l'Immaculée-Conception, du Mont-Carmel ; qui font partie du Tiers-Ordre de Saint-François ; qui sont de la confrérie du Rosaire.

Les manuels sont loin d'être explicites et bien clairs sur cette question de la visite.

R. — Vous partez d'un faux principe en pensant que *pour toute indulgence plénière les conditions requises*, sauf indication contraire, *sont la confession, communion, visite et prières aux intentions du Souverain Pontife.* C'est le contraire qu'il faut dire : *Pour toute indulgence plénière, les conditions requises sont celles qui sont clairement exprimées dans l'indult.*

Ordinairement, il est vrai, on trouve imposées la confession, la communion et la prière aux intentions du Souverain Pontife ; mais l'obligation de la prière n'entraîne pas avec elle l'obligation de la visite d'une église. Par conséquent, si l'on ne trouve pas formellement exigée la condition de prier dans l'église même aux intentions du Souverain Pontife, on peut faire les prières en n'importe quel endroit.

Cette remarque vous permettant de comprendre les *manuels* que vous avez entre les mains, nous ne croyons pas utile de résoudre chacune des petites difficultés que renferme votre question.

Q. — 1° Quand on a le pouvoir d'indulgencier les objets de piété, peut-on le faire par un simple signe de croix ? Faut-il user de formules et desquelles ? Comment faire lorsqu'il n'y a pas de formule spéciale ?

2° Lorsqu'on bénit l'un de ces objets de piété avec la formule indiquée, étant supposé le droit de le bénir, est-il indulgencié par le fait même ? (Je suppose le pouvoir d'indulgencier).

Tout dernièrement, nous étions plusieurs prêtres réunis, et, à notre confusion, aucun de nous ne put donner une réponse bien claire et bien satisfaisante.

R. — Ad I. L'emploi d'une formule pour attacher les indulgences aux objets n'est requis ni pour les indulgences apostoliques, ni pour celles de sainte Brigitte, ni pour les crucifix destinés à faire le chemin de la croix.

Il suffit dans ce cas de faire un simple signe de croix sur les objets, avec l'intention d'attacher les indulgences.

Par contre, pour les indulgences propres des chapelets du rosaire, des Servites, etc., il faut une formule spéciale. On trouve ces formules dans les *Appendices* des nouvelles éditions du Rituel.

Ad II. La récitation d'une formule de bénédiction déclarée obligatoire pour attacher les indulgences à un rosaire entraîne par elle-même les indulgences, de sorte qu'il n'y a rien autre chose à faire, étant supposé toutefois que le prêtre a le pouvoir et l'intention d'appliquer les indulgences.

Nous avons déjà dit cela nombre de fois.

QUELQUES CAS PRATIQUES
DE DROIT ET DE MORALE

SUR LE MARIAGE

(Suite et fin)

Q. 108. — *Pour que le mariage soit valide, est-il nécessaire que l'autorisation soit* INTIMÉE *(notifiée) au délégué, au moment où il y assiste ?*

R. — Donnons un exemple qui fera saisir le sens et la portée pratique de cette question.

Un certain jour, le propre curé des futurs envoie par la poste, ou par toute autre voie de transmission, la délégation qui lui a été demandée par un confrère quelque temps auparavant.

Or, le lendemain matin de ce même jour, pour une cause ou pour une autre, la réponse espérée n'est pas encore arrivée au moment où le mariage va se célébrer. On essaie de décider les intéressés à différer la cérémonie. Impossible ! et cette impossibilité est vraiment établie sur de bonnes raisons. Il y a urgence absolue. Que faire donc ? Pour éviter de très graves inconvénients, le soi-disant délégué se résout péniblement à faire le mariage. Tout est terminé quand arrive, le soir seulement ou le lendemain, l'autorisation anxieusement attendue. *Quid in casu ?* Le mariage est-il valide ?

Oui, répondent des canonistes nombreux et de grande valeur, pour les raisons suivantes. S'il n'y avait que délégation seulement *présumée, sans existence réelle* ailleurs que dans l'intention cachée du propre curé, et dans l'interprétation fictive du délégué, la nullité du mariage ne serait pas douteuse [1]. Mais ici il y a plus et mieux. En réalité, au moment du contrat la délégation était bien réellement un fait existant, accompli ; la faveur demandée était accordée et, par le fait même de la demande, dûment acceptée à l'avance par le sollicitant. Celui-ci, dès lors, encore qu'il n'en eût reçu aucune notification certaine, était

[1] Voir ci-dessus ce que nous avons dit des délégations présumées et interprétatives (Q. 100).

en toute vérité investi de l'autorisation nécessaire au mariage. Que fallait-il de plus pour sa validité ?

Que si l'on prétend qu'une transmission de pouvoir n'a de valeur qu'au moment où elle est « intimée » à celui qui en est investi, les partisans de la solution large répondent qu'il s'agit ici d'une faveur accordée sur demande, et que c'est donc la date de *concession* et non la date de la *présentation* du privilège qui doit servir de point de départ à l'entrée en pleine possession du privilège concédé, ainsi que l'enseignent communément les canonistes.

Nous ne voudrions point nier absolument la probabilité, au moins extrinsèque, de cette opinion, ni blâmer ceux qui en cas extrême se permettraient de la mettre en pratique. Une raison grave cependant, inconnue aux anciens auteurs, nous fait craindre qu'elle ne soit appelée à perdre sous peu beaucoup de son ancien crédit dans l'enseignement.

Notre cas est de tout point analogue à celui qui se présente quand, au lieu d'une délégation, c'est une dispense qui se fait ainsi attendre et n'arrive qu'après coup, bien qu'elle fût en réalité concédée à l'instant où le mariage s'est célébré.

Or, par une décision célèbre et assez récente, datée du 14 août 1892, le Saint-Office a déclaré nul le mariage qui serait ainsi contracté *avant l'arrivée* ou au moins la *notification officielle et authentique* de la concession de dispense demandée. Une dépêche télégraphique même ne suffirait pas, à moins qu'elle ne fût *officiellement* envoyée par l'auteur de la faveur accordée.

Là-dessus les moralistes tout à fait récents se sont trouvés fort embarrassés. Beaucoup enseignaient qu'une absolution donnée avant notification réelle et officielle de l'approbation accordée par l'évêque auquel on l'aurait demandée, était valide, pourvu que la faveur fût réellement, en fait, accordée au moment où le confesseur administrait le sacrement.

Le P. Lehmkuhl, ému par le dernier décret du Saint-Office, modifie son ancienne solution sur ce point et tient désormais pour la nullité de l'absolution. Il n'y a, il est vrai, qu'une analogie entre la concession de dispense matrimoniale et une concession d'approbation pour les confessions. Cette analogie a cependant paru assez forte et nettement significative au savant moraliste pour le déterminer à abandonner la solution large des anciens auteurs.

Nous raisonnons comme lui et pensons qu'il y a parité évidente entre une concession de dispense et une concession de délégation à fin d'assistance matrimoniale. Le décret de 1892 nous paraît faire incliner fortement la balance dans un sens opposé au sentiment des anciens partisans de l'opinion large, et, désormais, nous ne voudrions point du tout la regarder comme suffisamment sûre en pratique.

D'ailleurs, on peut, ce semble, donner une réponse assez péremptoire aux arguments que nous avons rapportés tout à l'heure.

Il ne suffit pas, en effet, que le fait de la délégation *existe :* il faut qu'il y ait investiture, ici comme dans tous les cas semblables où il s'agit d'une collation de pouvoirs. L'Eglise l'exige ainsi en maint endroit de sa discipline canonique, et cela pour éviter précisément les graves dangers d'ordre privé et public que présente la théorie et la pratique des pouvoirs présumés [1].

Quand il s'agit d'une faveur ordinaire, ces précautions cessent d'être utiles ; on peut à la riguer les négliger et prendre la date de la concession pour point de départ de l'entrée en possession des facultés accordées gracieusement. Mais, en matière de délégations matrimoniales, la « faveur » présente cette caractéristique trop peu remarquée, d'intéresser la *validité* même d'un sacrement. Or, quand il s'agit *de valore actus,* surtout *de valore sacramenti,* ce n'est plus le moment d'être probabiliste et d'agir sans bonne et authentique assurance de posséder l'autorité requise pour ne point compromettre par son fait la validité d'une chose aussi grave que le contrat de mariage.

Pratiquement donc, nous pensons qu'il faut prendre dans le cas présent la solution négative pour règle de conduite, et refuser net d'assister à un mariage tant qu'on n'a pas reçu notification authentique [2] de la délégation demandée.

Cependant, comme notre interprétation du décret de 1892 est nouvelle, nous n'osons pas la donner pour absolument certaine, tant que les maîtres de la doctrine ne lui auront pas apporté le poids de leur autorité, tant qu'une décision romaine, par exemple, ne sera pas venue trancher la difficulté d'une manière définitive.

Voilà pourquoi nous disions au début de cette réponse que l'opinion large garde peut-être pratiquement, par principe réflexe, une légère proba-

[1] Voici deux réponses de la S. C. du Concile qui avaient déjà fort embarrassé les canonistes défenseurs de l'opinion large, et dont l'interprétation stricte devient plus claire et, croyons-nous, obligatoire, depuis le décret de 1892.

1° « *Posita ignorantia licentiæ, matrimonium non est validum.* » (S. C. C., 9 dec. 1626.)

2° « *Matrimonium contractum coram sacerdote extraneo qui habet licentiam a proprio parocho unius e contrahentibus, sed ignorat se habere illam, haud est validum.* » (S. C. C., 15 apr. 1628.)

Beaucoup d'auteurs pensaient que par *ignorare* on pouvait seulement entendre ici : *ne pas savoir du tout,* n'avoir pas la moindre idée ni conscience, comme il arrive dans le cas d'une permission qui est accordée sans avoir été demandée, sans que le délégué prétendu ait cru un seul instant qu'il en avait besoin.

D'autres, au contraire, voyaient aussi dans cette *ignorantia* dont parle la S. C. du Concile l'absence de notification certaine de la délégation au moment du contrat. Nous croyons aujourd'hui que ceux-ci avaient raison.

[2] Nous nous servons à dessein des mots « officielle » et « authentique ». Car, aux termes du décret de 1892, une certitude quelconque de la dispense accordée ne suffirait pas pour qu'on puisse validement procéder au mariage. Il faut que cette certitude provienne d'une communication « authentique » émanant (mais d'une manière quelconque et suffisante, v. g. par télégraphe) de celui qui a concédé la faveur.

bilité, suffisante pour que, au moins après coup, on s'en tienne à la validité d'un mariage contracté dans les conditions énoncées.

Q. 109. — *Le mariage est-il valide si le prêtre qui y assiste ignore* totalement *la délégation dont il est investi ?*

R. — Le cas semble un peu chimérique. Voici pourtant, entre autres, une circonstance où il peut se présenter.

Un curé se croit, de bonne foi, le propre curé des futurs et les marie. Le lendemain, il reçoit d'un voisin une lettre où celui-ci lui apprend deux choses : 1° que les futurs n'étaient point ses paroissiens, mais 2° que lui, seul propre curé des conjoints, pour éviter un mariage nul, s'empresse de lui déclarer par la présente qu'il l'a délégué en temps opportun. *Quid in casu ?*

Le mariage est nul [1], et voici pourquoi : la délégation existait bien, il est vrai, au moment du contrat ; mais, comme elle n'a été en aucune façon ni *demandée* ni *acceptée*, elle est restée non avenue et sans effet. Une transmission de pouvoir n'est juridiquement valide et efficace qu'autant qu'elle est acceptée par celui auquel on l'offre, et cette acceptation doit être, de son côté, réelle, existante, et non seulement interprétative ou présumée, tout comme pour la délégation.

De plus, d'après la solution de la question précédente, il faut pour la validité du pouvoir que notification officielle et authentique en soit parvenue, *de facto*, au délégué ; raison de plus de tenir pour certainement nulle l'assistance à un mariage quand le prêtre qui y procède, même de très bonne foi, n'a aucune connaissance ni conscience de l'autorisation qui lui serait nécessaire.

Q. 110. — *Si la délégation est révoquée avant le mariage, celui-ci est-il invalide ?*

R. — Deux cas différents sont à considérer :

1° Si cette révocation n'est pas parvenue en temps convenable à la connaissance du délégué par notification *authentique*, le mariage célébré en vertu de l'autorisation initiale est valide, malgré la rétractation survenue de la part du déléguant.

2° Dans le cas contraire, c'est-à-dire si le délégué a été informé à temps de la révocation par notification authentique, le mariage est nul.

[1] C'est à *au moins* (Cf. Quest. préc.) ce cas d'une délégation accordée *motu proprio*, sans sollicitation aucune, et à l'insu du délégué au moment où il célèbre le mariage, que s'appliquent les décisions de la S. Congr. du Concile qui déclarent nuls les mariages contractés avec délégation non *intimée* au délégué en temps opportun :

« Posita ignorantia licentiæ, matrimonium non est validum ». (S. C. C., 9 dec. 1626.)

« Matrimonium contractum coram sacerdote extraneo, « qui habet licentiam a proprio parocho unius ex con- « trahentibus, sed ignorat se habere illam, haud est « validum. » (S. C. C., 15 apr. 1628.)

Remarquez que le délégué est en droit d'attendre une *notification authentique*, et l'on appelle ainsi celle que le déléguant prend soin personnellement de lui adresser, soit par lettre, soit par messager chargé expressément du soin de l'informer. Si donc il venait à apprendre par une autre voie le fait de cette révocation, par les futurs par exemple, ce moyen d'information, fût-il suffisant pour lui donner la certitude du changement de décision, il pourrait juridiquement se considérer comme gardant possession légitime du pouvoir accordé jusqu'à l'arrivée de l'intimation formelle et directe du déléguant.

A ce propos, rappelons ici encore une fois que toute cette affaire « sacerdotale » de la délégation doit se traiter entre prêtres exclusivement. Les fidèles n'ont aucune obligation de savoir le droit canonique. Ils peuvent, de très bonne foi, mal entendre ou mal transmettre les commissions dont le curé croirait bon de les charger en pareille matière. Dans la question présente on peut voir un cas de plus où leur intervention deviendrait facilement compromettante et dangereuse. Si un curé, après avoir dûment délégué un confrère, déclare aux futurs qu'il retire sa permission, par ce seul fait la validité du mariage pourrait devenir douteuse faute de transmission suffisamment authentique de sa volonté. Il vaut mieux à tous égards, en cas de rétractation, s'en expliquer directement, et autant que possible par écrit, avec l'intéressé.

Q. 111. — *Si le curé déléguant vient à mourir ou à perdre son titre de curé avant le mariage, la délégation donnée par lui cesse-t-elle par là-même ?*

R. — En principe la délégation *ad casum particularem* expire dès l'instant où cesse d'exister le pouvoir du déléguant, à moins que le délégué n'ait déjà commencé à « mettre la main à la besogne » pour laquelle il a reçu délégation [1]. Mais cette règle est susceptible d'exceptions. En effet :

1° Si la mort du curé déléguant est connue avant le mariage, il n'y a aucune raison pour que le délégué continue de se considérer comme investi d'un pouvoir qui a cessé avec la disparition de la cause dont il procède ; dans ce cas le mariage serait nul.

2° Si la mort du curé déléguant est ignorée avant le mariage, on applique alors un principe de droit bien connu : il y a erreur commune avec titre coloré, et l'Eglise supplée au défaut de pouvoir ; le mariage donc est valide.

3° Enfin, si le délégué « a mis la main à l'œuvre », c'est-à-dire en pratique, si les publications de bans sont commencées, il peut *dans tous les cas* continuer sa mission et assister validement au mariage. Là encore l'Eglise supplée le pouvoir qui

[1] Sanchez, *De Matr.*, l. VIII, d. 28, nn. 64, ss.

ferait défaut, à cause des graves inconvénients qu'il y aurait à suspendre une œuvre régulièrement commencée [1].

Q. 112. — *Le fait de la délégation impose-t-il l'obligation de célébrer le mariage dans un lieu déterminé?*

R. — Tout le monde s'accorde à dire que le propre curé peut validement assister au mariage de ses paroissiens en n'importe quel lieu du monde, sans avoir besoin de demander aucune permission à qui que ce soit, sauf cependant pour la cérémonie religieuse.

Il en est exactement de même pour son délégué [2]. L'assistance au mariage, n'étant pas un acte de juridiction, ne saurait être subordonnée aux considérations de territoire. La constatation physique du consentement des époux est un fait dont la réalité n'a rien à perdre ou à gagner avec les différences géographiques ; et l'on sait que l'Eglise ne réclame du curé ou de son délégué rien autre chose que le fait de cette constatation, auquel se réduit substantiellement la nécessité absolue de son intervention.

D'ailleurs, ceux-là même qui tiendraient à voir un certain exercice de juridiction dans l'assistance au mariage, pourraient encore être pleinement de notre avis, puisque la juridiction *gracieuse*, d'après le sentiment commun des canonistes, n'est pas subordonnée à des limites territoriales dans son exercice, comme l'est la juridiction *contentieuse*. Or, on devrait certainement tenir pour gracieuse et volontaire la « prétendue » juridiction du droit de présence au mariage

---

Q. 113. — *Si un vicaire assiste à un mariage de ses paroissiens* [3], MALGRÉ SON CURÉ, *le mariage est-il valide?*

R. — Pour donner une complète résolution de cette difficulté, il faut distinguer nettement les diverses hypothèses qui peuvent s'y rencontrer.

1° Tout d'abord, s'il s'agit d'un vicaire qui aurait reçu, à l'origine, *du curé lui-même*, son mandat général de délégation, il est de toute évidence qu'il ne peut jamais assister validement à un mariage *contradicente parocho*, dès là que sa commission lui est retirée, pour un ou plusieurs cas particuliers, par celui qui la lui avait confiée.

Un *ordinaire* reste toujours libre de limiter et de suspendre comme il l'entend les pouvoirs qu'il lui plaît de communiquer à son délégué.

Donc, dans cette première hypothèse, pas de doute possible : le mariage, dans le cas que vise la présente question, serait invalide.

2° Si le vicaire reçoit directement de l'évêque la commission générale d'assistance aux mariages de ses paroissiens, c'est une toute autre affaire.

La volonté seule de l'évêque est en jeu ici, et le curé n'a certainement pas le droit d'en modifier à son gré les manifestations et la portée juridique. Quoi qu'il fasse, le vicaire, dans tous les cas que peut comprendre son mandat, n'en restera pas moins le délégué immédiat de l'évêque et investi par là-même d'un pouvoir qui est à l'abri de toutes les oppositions et contradictions d'ordre inférieur [1].

Si le curé tient absolument à empêcher son vicaire d'assister à un mariage, il n'a d'autre ressource pour y arriver que de recourir à l'évêque et de solliciter son intervention, la seule qui soit admissible et efficace en pareil cas.

Donc, nous concluons, dans cette seconde hypothèse : le mariage serait valide.

3° Dans la réponse précédente, nous avons supposé que le vicaire avait reçu de l'Ordinaire un mandat absolu, *sans restriction*. Or, en pratique, il n'en est pas toujours ainsi. Il peut arriver, et il arrive assez souvent, que l'évêque subordonne au *consentement* des curés le plein effet du pouvoir qu'il délègue aux vicaires en matière matrimoniale.

Il est libre d'agir ainsi assurément, puisque tout déléguant a le droit de soumettre aux conditions qu'il trouve sages et convenables l'exercice des facultés qu'il lui plaît de communiquer à autrui.

En pareil cas, le vicaire ne pourrait validement procéder à un mariage *contradicente parocho*, puisque, de l'aveu même de l'évêque, cette contradiction aurait pour effet de suspendre la délégation qu'il avait accordée en principe.

Et c'est là l'hypothèse qui se vérifie assez communément dans beaucoup de nos diocèses de France, où les évêques prennent soin de prévenir les vicaires, par les statuts synodaux, qu'ils entendent formellement excepter de leur mandat de délégation *ad matrimonia* les cas que les curés trouveraient bon d'excepter eux-mêmes.

Cette pratique, bien que sujette à inconvénients, a sa raison d'être dans des considérations très sérieuses d'administration et d'ordre public. Nous aurions tort de la blâmer. Il nous sera permis

[1] Lugo, *Respons. moralia*, dub. 35. — Ita Tamburini, Sanchez, Schmalzgrueber, etc.

[2] Communis et certa, contra paucos.

[3] Nous supposons toujours, dans cette question et dans la suivante, que les futurs sont *paroissiens du vicaire*, c'est-à-dire en réalité paroissiens du curé. Il suffit donc que l'un des deux conjoints soit domicilié, ou quasi-domicilié, ou *vagus*, sur le territoire de la paroisse pour laquelle le vicaire a reçu ses pouvoirs de juridiction déléguée.

Nous laissons de côté le cas spécial des vicaires de certaines grandes paroisses (à Paris, par exemple) qui ont reçu la charge de s'occuper exclusivement, et avec pleins pouvoirs, de toutes les affaires matrimoniales.

[1] C'est sur cette considération très juste que l'on s'appuie pour déclarer valides *in omni casu* les absolutions données par le vicaire à tout pénitent qui s'adresse à lui, même malgré les plus expresses défenses et contradictions de son curé.

cependant de présenter à son sujet une double observation :

a) Il importe souverainement que la limitation ainsi apportée au mandat « épiscopal » des vicaires paroissiaux soit formulée catégoriquement, en termes qui excluent absolument jusqu'à l'ombre d'un doute ; autrement, il y aurait danger de tomber dans de graves difficultés d'interprétation.

Supposons, par exemple, que les statuts présentent une formule comme celle-ci : *Vicarius non assistat matrimoniis inconsulto parocho*, ou encore cette autre : *Non assistat matrimoniis nisi de consensu parochi*, on pourra à bon droit se demander si l'obligation ici imposée, de consulter le curé ou même d'obtenir son consentement, est *ad liceitatem* ou bien *ad nullitatem* assistentiæ. Et, dans le doute, les vicaires pourront s'autoriser du principe de droit, *melior conditio possidentis*, pour conclure qu'ils peuvent attendre une *dérogation certaine* à leur délégation générale avant de se croire en péril de faire un mariage nul, même *contradicente parocho*.

Tout embarras disparaît, au contraire, si l'évêque s'exprime ainsi : *Volumus vicarios nullam habere facultatem assistendi matrimoniis, quoties in casu particulari expresse parochus eorum contradixerit*, ou en tous autres termes d'une précision équivalente.

b) Il est indispensable aussi de dire clairement quel genre de *contradiction* de la part du curé devra faire obstacle à la valide assistance du vicaire. Il y a là bien des nuances à distinguer et à préciser.

Faudra-t-il que le vicaire demande *de lui-même* expressément, dans tous les cas, le consentement du pasteur de la paroisse ? Suffira-t-il que celui-ci manifeste d'une manière *quelconque* son opposition ? Et qu'arrivera-t-il si le vicaire, sachant que son curé est dans la disposition de s'opposer à ce qu'il procède lui-même à un mariage donné, transmet sa délégation à un autre prêtre, sans autre avis ni autorisation ?

Tout cela est grave et démontre assez l'inconvénient et les dangers des délégations *conditionnées*, ainsi que la raison du peu de sympathie dont elles jouissent devant le droit commun.

Notre avis est que, ici encore, le vicaire pourra en sûreté de conscience se croire autorisé à procéder validement à un mariage, malgré la répugnance que son curé peut y avoir, toutes les fois que celui-ci n'aura pas en fait manifesté expressément, en termes exempts de toute ambiguité, sa contradiction formelle ; cette contradiction sera suffisamment précisée , quand elle sera faite nettement en vertu de l'article des statuts où l'évêque entend suspendre *in casu* la délégation générale qu'il a donnée au vicaire.

Si le curé n'a pas *en fait* été appelé à se prononcer, soit que son vicaire ne l'ait pas mis en demeure de s'expliquer, soit qu'il ait omis lui-même, pour une raison ou pour une autre, d'intimer oralement la contradiction qu'il avait dans la pensée, le vicaire assisterait validement au mariage.

Il reste donc bien entendu qu'en tout ceci il faut avant tout s'en tenir aux prescriptions et déterminations de l'autorité diocésaine [1], quitte à adopter, en cas de doute, une interprétation plutôt favorable à la généralité du mandat conféré en principe par l'évêque aux vicaires paroissiaux.

Q. 114. — *Un vicaire peut-il, avant d'en avoir référé à son curé, assister validement à un mariage, ou même donner délégation à un autre prêtre, à cet effet ?*

R. — Nous supposons qu'il ne s'agit ici que des vicaires paroissiaux comme ils se rencontrent le plus ordinairement en France, c'est-à-dire, investis *par l'évêque* d'une délégation *ad universalitatem causarum*.

Disons tout d'abord que les règles les plus élémentaires de la convenance et d'une bonne administration paroissiale imposent au vicaire le devoir de ne jamais procéder à un mariage *inconsulto parocho*.

Malgré la présence du vicaire et le caractère épiscopal de la délégation dont il est revêtu, le curé reste toujours et quand même *curé* de la

[1] L'histoire des statuts diocésains français pourrait fournir matière à des observations et statistiques intéressantes sur ce point spécial de la législation matrimoniale.

Parmi les statuts assez nombreux que nous avons pu examiner, les uns (c'est le petit nombre, Dieu merci !) se servent d'une formule ambiguë, ordonnant aux vicaires de « s'entendre » avec leurs curés avant de procéder aux mariages, sans dire clairement si cette entente, si l'obtention du *consensus parochi*, est imposée ad *liceitatum* seulement, ou aussi *ad validitatem assistentiæ*. Nous aimons à croire que la coutume reçue dans ces diocèses a dû trancher dans un sens ou dans l'autre la difficulté que présente manifestement la lettre équivoque d'une pareille formule.

D'autres, en plus grand nombre, spécifient nettement l'invalidité du mariage pour le cas où le vicaire se permettrait d'y assister malgré la contradiction du curé ; et encore tous ne disent-ils pas assez clairement en quoi précisément doit consister cette contradiction ; d'où sans doute doivent bien résulter quelques embarras sérieux dans la pratique, à moins que, là encore, la coutume et les usages reçus n'aient fixé l'interprétation qu'il convient d'adopter.

Une dernière catégorie de statuts, qui tend, croyons-nous, à prédominer, s'en tient purement et simplement au droit commun, pour éviter sans doute les incertitudes d'interprétation auxquelles n'échappent presque jamais entièrement les délégations formulées *sub conditione*. Dans quelques diocèses même, on a biffé l'ancienne condition *de invaliditate assistentiæ vicariorum contradicente parocho*.

A notre avis, et sauf le plein respect dû à qui de droit, ce dernier système est préférable. S'il a peut-être l'inconvénient, plus apparent que réel, d'augmenter le pouvoir des vicaires, ou du moins de le rendre plus indépendant des caprices ou légitimes restrictions du curé, il présente le très grand avantage d'assurer pleinement la validité des mariages, en supprimant toute cause de doute et d'inquiétude de conscience. C'est là, semble-t-il, dans l'intérêt grave des fidèles, une considération capitale qui l'emporte sur les inconvénients, rares en somme, des abus de pouvoir ou de la conduite incorrecte des vicaires assez peu scrupuleux pour mépriser la loi générale et diocésaine, qui les oblige toujours, *ad liceitatem*, à ne pas se mêler de la célébration d'un mariage *inconsulto parocho*.

paroisse, c'est-à-dire seul chargé, par son titre, de pourvoir, sous sa responsabilité, à la vie chrétienne et à la bonne direction des âmes qui lui sont confiées.

Le vicaire a mission de venir à son aide ; donc, de se tenir au second plan, et jamais de prétendre à occuper le premier. D'où il résulte que sa principale préoccupation doit être de ne prendre à son compte que la part du ministère qui lui aura été assignée par celui qu'il a charge d'assister et de remplacer, au besoin.

Or, c'est un principe indiscutable de droit canonique que la préparation et la célébration du mariage sont, au premier chef, des fonctions « curiales ». On peut en conclure que les vicaires ont, sur ce terrain là plus encore que sur tout autre, la stricte obligation de se montrer discrets et réservés dans l'usage de leurs pouvoirs délégués par l'évêque.

Mais, afin d'éviter les graves inconvénients que pourraient occasionner parfois aux fidèles les incertitudes de juridiction et les discordes possibles entre curés et vicaires, les évêques ont cru prudent d'assurer directement la validité des actes du ministère des vicaires paroissiaux en leur donnant : 1° une délégation d'*autorité supérieure* indépendante de la volonté des curés (sauf restrictions spécifiées, comme celle dont il est parlé dans la question précédente) ; 2° une délégation *ad universalitatem causarum.*

Ce double caractère du mandat vicarial, particulièrement en ce qui concerne les affaires du mariage, nous permet de donner une réponse affirmative aux deux parties de la question posée dans le présent numéro.

a) Et d'abord, il est certain qu'on doit tenir pour absolument valide tout mariage auquel un vicaire aurait assisté à l'insu de son curé, encore qu'il dût être considéré le plus souvent comme illicite, sauf cas de force majeure ou de silence absolu des statuts et des usages reçus sur ce point spécial.

Rien ne manque ici, en effet, des éléments requis par le droit *ad validam assistentiam,* puisque le vicaire, *in casu,* est délégué par l'évêque et que les futurs, comme on le suppose d'ailleurs, sont bien ses paroissiens.

Il n'y aurait de doute possible que dans l'hypothèse où l'évêque aurait fait au vicaire une obligation de se munir préalablement du *consensus parochi* ; et nous venons de dire que, sauf stipulation *expresse* sur ce point délicat, une pareille injonction devrait être considérée comme imposée *ad liceitatem,* mais non *ad validitatem matrimonii.* (Voir Quest. précéd.).

b) Il est non moins certain que le vicaire peut très validement déléguer ses pouvoirs à un autre, *inconsulto parocho,* pour la très simple raison que le délégué *ad universalitatem causarum* jouit, d'après le droit canonique, de la pleine faculté de sous-déléguer ses pouvoirs, tout comme celui qui possède, en principe, une juridiction ordinaire ; aussi les canonistes donnent-ils communément, et avec raison, le nom de *quasi-ordinaire* à ce genre de juridiction déléguée à titre universel.

S'il arrivait donc qu'un vicaire eût, pour un motif ou un autre, excusable ou illégitime, omis de consulter ou même de prévenir son curé, avant d'envoyer à un prêtre quelconque délégation à l'effet d'assister à un mariage qu'il aurait pu lui-même validement célébrer, cette délégation serait suffisante, et le mariage certainement valide.

Est-il besoin de redire encore une fois que nous sommes ici sur le terrain du droit strict, que nous ne considérons que la question essentielle de validité, et ne tenons point du tout pour excusable, du moins dans la grande majorité des cas, la conduite des vicaires qui négligeraient, en pareille matière, la considération grave *de licito et illicito ?*

En résumé : en dehors du cas où l'autorité épiscopale aurait fait de la *monitio* ou de l'obtention du *consensus parochi*, une condition *sine qua non* de la *valide* assistance du vicaire aux mariages de ses paroissiens, celui-ci les célébrera toujours validement, par lui-même ou par son délégué, *inconsulto* et *inscio parocho.*

FIN

Nous rappelons à nos lecteurs que l'auteur de ces *114 Cas pratiques* de Mariage sera très heureux de recevoir par l'intermédiaire de l'*Ami* toutes les observations, réflexions et questions que ses vénérés confrères auront la charité de lui communiquer.

L'*Ami du Clergé* enregistrera et résoudra très volontiers tous les cas nouveaux qui pourraient lui être proposés sur cette difficile matière canonique de la *clandestinité.*

LITURGIE

Q. — 1° Un curé qui est autorisé par l'évêque à biner chaque dimanche, peut-il user de cette permission lorsqu'il a un autre prêtre devant dire la messe dans la même église ? Le peut-il sans raison, ou le peut-il pour une raison grave, ou seulement parce que cela lui est agréable, v. g., pour dire la messe de première communion ?

Et en pareil cas, dépend-il de l'évêque de permettre le binage sans un indult particulier ?

2° Est-il permis, ou du moins convenable, de garder les saintes espèces dans un corporal au tabernacle, sans ciboire d'aucune sorte ?

Ici, il y a défense absolue de laisser un vase sacré quelconque en argent ou or dans le tabernacle ou dans la sacristie.

La plupart des curés ont de petits ciboires en cuivre doré, bien convenables ; mais certains ne font usage que du corporal. J'ai vu un décret du 17 février 1881 qui dit de cet usage *non expedire.* Qu'en pensez-vous ?

3° Pour le vase des ablutions, l'usage de l'éponge imbibée d'eau est-il permis ? est-il convenable ? On risque, ce me semble, de laisser quelques saintes parcelles séjourner, et se corrompre dans l'éponge.

De plus, là où il n'y a pas de fonts baptismaux, où convient-il mieux de jeter les ablutions, quand il le faut ?